

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1924)
Heft: 48

Artikel: Régime fiscal de la petite industrie et du commerce
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889576>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

les localités dont la distance, mesurée à vol d'oiseau, ne dépasse pas 15 kilomètres; 0 fr. 75 — francs-or — entre les localités dont la distance mesurée à vol d'oiseau excède 15 kilomètres et ne dépasse pas 30 kilomètres. Les taxes de base ci-dessus sont perçues en tenant compte de l'équivalence du franc-or; elles sont en conséquence multipliées par le coefficient en vigueur.

RÉGIME FISCAL DE LA PETITE INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avant de se séparer, les Chambres françaises ont adopté une loi promulguée le 16 avril 1924, modifiant le régime fiscal applicable à la petite industrie et aux petits commerçants. Ces modifications concernent la taxe sur le chiffre d'affaires et l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

1° *Chiffre d'affaires.* — Le système du forfait annuel était applicable jusqu'ici aux redevables dont le chiffre d'affaires n'excédait pas 120.000 francs s'il s'agissait de ceux dont le commerce principal est de vendre des marchandises, denrées, fournitures et objets à emporter ou à consommer sur place et de fournir le logement, ou 30.000 francs s'il s'agissait d'autres redevables (art. 67 de la loi du 25 juin 1920, modifié par l'art. 13 de la loi du 30 mars 1923). Dorénavant, le forfait sera possible aux redevables des deux catégories dont les chiffres d'affaires ne dépasseront pas respectivement 200.000 francs et 40.000 francs.

Les commerçants admis au forfait seront dispensés de la tenue d'une comptabilité faisant ressortir le montant de leur chiffre d'affaires ou, à défaut de cette comptabilité, de la tenue du livre spécial prévu par l'article 66 de la loi du 25 juin 1920 pour l'inscription du montant des ventes.

Ces mêmes commerçants seront dispensés des obligations formulées par l'article 32 de la loi du 31 juillet 1920. Cet article imposait jusqu'ici, on s'en souvient, à tous les exploitants réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 50.000 francs, de présenter à toute réquisition des agents du Trésor ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint les livres dont la tenue est prescrite par le livre II du Code de Commerce, ainsi que tous les livres et documents, pièces de recettes et de dépenses.

Le montant du forfait servant de base à

l'impôt sera établi en principe d'accord entre le contribuable et l'Administration.

Le forfait sera établi pour une période de deux années; il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par le contribuable ou l'Administration au cours des deux derniers mois de chaque année.

2° *Bénéfices industriels et commerciaux.* — Les commerçants faisant un chiffre d'affaires supérieur à 50.000 francs par an étaient obligés jusqu'ici, on le sait, à faire la déclaration de ce chiffre d'affaires au début de chaque année, s'ils ne préféraient déclarer leur bénéfice net. Ils étaient tenus en outre à fournir, au sujet de ce chiffre d'affaires, les justifications qui pouvaient leur être demandées (art. 9 de la loi du 31 juillet 1917, modifiée par l'art. 3 de la loi du 25 juin 1920 et l'art. 5 de la loi du 30 juin 1923).

Dorénavant, les commerçants admis, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, au bénéfice du forfait défini ci-dessus, seront exempts de toute déclaration et de toute justification. Pour ces contribuables, le chiffre d'affaires utilisé pour le calcul du bénéfice imposable sera constitué, de plein droit, par le montant du forfait admis par ailleurs à la condition toutefois que celui-ci s'applique à l'ensemble des affaires du redevable.

A la base de la taxation ainsi déterminée, le contrôleur fera l'application d'un coefficient unique et bien défini, que lui fournira le tableau officiel des coefficients établi par la Commission spéciale fonctionnant au Ministère des Finances.

PAIEMENT DES SALAIRES DES REPRÉSENTANTS DE COMMERCE

Une loi du 23 avril 1924 libelle et complète comme suit le paragraphe 1^{er} de l'article 44 du livre I^{er} du Code du travail :

« Les salaires des ouvriers du commerce et de l'industrie doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle; ceux des employés doivent être payés au moins une fois par mois; *les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce donneront lieu à un règlement au moins tous les trois mois.* »

Seul est nouveau le passage relatif aux voyageurs et représentants de commerce.